



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	03/04/2024
A :	15h30
Fin :	18H00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine, MM AUBARD Patrick, CAETANO Bruno, DABIN Jean François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques

DROIT D'EVOCATION

Suite à l'évocation de l'US Aigurande ,

EVOCATION

Match N° 26517228 Championnat Départemental 1 FCMO (1) / US AIGURANDE (1) du samedi 23 mars 2024

La commission :

Considérant que l'Article 147 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que dans l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Dans toutes les compétitions et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changés de club hors période normale au sens de l'Article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'il est rappelé que l'Article 207 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « *Est passible de sanctions prévues à l'Article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Pris connaissance de la demande d'évocation du club US AIGURANDE formulée par courriel du 28 mars 2024 à 11h.41 dans laquelle celui-ci indique qu'en application de l'Article 152 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 22 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts, le joueur KERMOUCHE Oussama licencié au FCMO n'était pas autorisé à participer à la rencontre de Championnat Départemental 1 FCMO / US AIGURANDE du 23 MARS 2024.

Cette évocation concerne le joueur suivant du FCMO présent sur la feuille de match à savoir : KERMOUCHE Oussama licence n° 2546281957 enregistrée le 19 mars 2024.

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club FCMO,

Considérant en l'espèce que le joueur susnommé du club FCMO détient une licence portant le cachet « mutation hors période »,

Considérant qu'il est donc avéré que le club FCMO a inscrit ce joueur portant le cachet « mutation hors période » sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant toutefois que le club US AIGURANDE n'a formulé ni réserves d'avant-match, ni réclamations dans les 48 heures ayant suivis la rencontre en vue de remettre en cause l'inscription sur la feuille de match du joueur KERMOUCHE Oussama du club FCMO au motif qu'il détient une licence portant le cachet « mutation hors période »,

Considérant que ce n'est que le 28 mars 2024 soit cinq jours après le match que le club US AIGURANDE a transmis au District de l'Indre de Football un courriel dans lequel il dit faire une demande d'évocation suite à l'inscription sur la feuille de match d'un joueur dont l'identité est nommée ci-dessus détenant une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match d'un joueur détenant une licence portant le cachet « mutation hors période » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente,

Considérant que le club FCMO lors de la rencontre FCMO / US AIGURANDE du Championnat Départemental 1 du 23 mars 2024 a inscrit sur la feuille de match un joueur titulaire d'une licence portant le cachet « mutation hors période » qu'il a enfreint l'Article 22 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs autorisé à participer à la rencontre.

Considérant que cette violation des dits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club FCMO et son adversaire du jour faussant ainsi le Championnat Départemental 1 ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club FCMO ainsi que le licencié de ce club dont la responsabilité est engagée doivent être sanctionnés en application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'homologation de la rencontre de Championnat Départemental 1 n° 26517828 FCMO / US AIGURANDE du 23 mars 2024 a été suspendue par la demande d'évocation reçue le 28 mars 2024.

Par ces motifs :

Dit qu'il y a lieu à évocation sur la rencontre citée en rubrique,

Donne match perdu par pénalité au club FCMO (0-3 et moins un point) pour en reporter le bénéfice au club US AIGURANDE (3-0 et 3 points) en application des Articles 147,160,187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 22 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Match arrêté

a) Panne éclairage

Match n° 26974658 – FC Diors 3 / E. Sassierges-Ambrault 2 du 30.03.2024 – D4 Poule E :

Match arrêté à la 30ème minute de jeu par l'arbitre pour panne d'éclairage

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que « Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet accident.

La commission décide match à fixer

Forfait

a) Dans les délais

Match n° 28081194 – SS Bêlâbre 1 / SA Issoudun 1 du 30.03.2024 – Coupe de District Henri Legros :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à SA Issoudun (0 but et -1 point)

La SS Bêlâbre est qualifiée pour le prochain tour de Coupe de District Henri Legros

SA Issoudun doit :

- Amende pour forfait = 80 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

Forfaits Généraux

FORFAIT GENERAL SA ISSOUDUN

Départemental 1 – Poule Unique

Considérant que l'Art.6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts précise que : « Lorsque qu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son Championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés et ce club est remplacé par « exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraine pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3-0 ».

Considérant qu'à la date de réception du courrier des SA ISSOUDUN le 27 mars 2024 notifiant le forfait général de ses équipes séniors, 16 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe 1 du club SA ISSOUDUN soit 72.72 % telles que prévues au calendrier de la compétition.

Par ces motifs :

Déclare dans le présent cas qu'il sera fait application de l'Article 6.4 paragraphe 1 qui dit : « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés et ce club est remplacé par « exempt ».*

- Déclare le club SA ISSOUDUN forfait général en Championnat Départemental 1
- Déclare de classer le club SA ISSOUDUN dernier du Championnat Départemental 1

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023 / 2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

- Inflige au club SA ISSOUDUN une amende de 135 €

Départemental 4 – Poule B

Considérant que l'Art.6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts précise que : « *Lorsque qu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son Championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés et ce club est remplacé par « exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3-0 ».

Considérant qu'à la date de réception du courrier des SA ISSOUDUN le 27 mars 2024 notifiant le forfait général de ses équipes séniors, 15 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe 2 du club SA ISSOUDUN soit 75 % telles que prévues au calendrier de la compétition.

Par ces motifs :

Déclare dans le présent cas qu'il sera fait application de l'Article 6.4 paragraphe 1 qui dit : « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres sont joués telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés et ce club est remplacé par « exempt ».*

- Déclare le club SA ISSOUDUN forfait général en Championnat Départemental 4 B
- Déclare de classer le club SA ISSOUDUN dernier du Championnat Départemental 4 B

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023 / 2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

- Inflige au club SA ISSOUDUN une amende de 135 €

TERRAINS IMPRATICABLES

Match n° 26704268 – US Le Blanc 3 / FC2MT 2 du 29.03.2024 en D3 Poule C :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable du Blanc

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr KINA Didier à la charge du club recevant soit $(48 \text{ kms} \times 2 \times 0.446 \text{ €} = 42.81 \text{ €})$

b) Frais déplacement de l'équipe de Martizay $(21 \text{ kms} \times 2 \times 1.53 \text{ €} = 64.26 \text{ €})$ réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'US Le Blanc	soit 21.42 €
1/3 au : FC2MT	soit 21.42 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 21.42 €

La commission refixe le match au 28 Avril 2024 à 15 h

Match n° 26722882 – FC VALP 36 3 / E. Ardentes-Jeu du 31.03.2024 en D4 Poule C :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Velles

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe d'Ardentes $(17 \text{ kms} \times 2 \times 1.53 \text{ €} = 52.02 \text{ €})$ réparties de la façon suivante :

1/3 au : FC VALP 36	soit 17.34 €
1/3 à : l'E. Ardentes-Jeu	soit 17.34 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 17.34 €

La commission décide le match A FIXER

Match n° 26877852 – AC Parnac V.A. 1 / AS St Gaultier Thenay 1 du 30.03.2024 – Féminines à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Parnac

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de St Gaultier Thenay (26 kms x 2 x 1.53 € = 79.56 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'AC Parnac V.A.	soit 26.52 €
1/3 au : AS St Gaultier Thenay	soit 26.52 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 26.52 €

La commission refixe le match au 04 mai 2024 à 20h

III - COUPES

Coupe de l'Indre

HOMOLOGATION des ½ :

Sont qualifiés pour la Finale : FC Déols et US Montgivray

Coupe de District Henri Legros

HOMOLOGATION du 3^{ème} tour :

Sont qualifiés pour les 1/8^{ème} : AS Chabris, SS Cluis, US La Châtre, AS St Gaultier Thenay, AC Parnac V.A., US St Maur, FC Obterre, US Gatines, FC2MT, US Villedieu, Etoile Cx, SS Belâbre + les exempts : E. Arpheuilles Clion, A. St Valentin, ES Poulaines, FC Diors

Le tirage des 1/8^{ème} de finale aura lieu le Mercredi 17 avril au district - Matches le 28/04/2024.

Coupe Edouard BARES

HOMOLOGATION du 1^{er} tour :

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : SC Vatan, SC Tendu, AS Neuvy Pailloux

Le 1^{er} tour de la Coupe Edouard BARES :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28025035	Alliance C.S. Buzanc 3	Ent St Gen Palluau 1	28/04/2024	14H30
28025038	Bouges Us 1	Vicq Nahon Lv 1	28/04/2024	14H30
28025031	U.S. Brenne Vendoeuv 2	Pouligny St P 2	28/04/2024	14H30

Coupe de l'Indre Féminines

HOMOLOGATION des ¼ de Finale :

Sont qualifiés pour les ½ Finales : FC Obterre, Châteauroux, FC Luant

¼ de finale de la Coupe de l'Indre Féminines :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteus	Date match	Heure
28081955	Alliance C.S. Buzanc	Bas Berry Fc	A FIXER	

½ finale le 09 mai 2024
Finale le 1^{er} juin 2024.

Challenge Raymond CAUTINAT

¼ de Finale du Challenge Raymond CAUTINAT :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27979036	F.C. Levroux	Liniez Ac	07/04/2024	10H

Prochaines dates :

½ Finales : 05.05.2024

Finale : 01.06.2024

Coupe Pierre ROUX U18

HOMOLOGATION du 2^{ème} tour :

Est qualifié pour le tour prochain : FC Déols + les exempts Etoile Cx et l'US Le Poinçonnet

Coupe Maurice HERVAULT U15

1/2 finales de la Coupe Alain LABRUNE :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27979065	Foot. Sud Bouzanne	Châteauroux	04/05/2024	15H
27979066	Entente Berry Sud	Deols	04/05/2024	15H

Prochains tirages Coupes

Le 10 Avril 2024 à 18 heures au District

- . Coupe Pierre ROUX
- . Coupe Alain LABRUNE
- . Coupe de District U18
- . Coupe de District U17
- . Coupe de District U15

COURRIER

- . **AS Ardentes** : le match de U15 D1 – E. Montgivray 1 / EGC Touvent 2 score : Touvent 2 = 3 buts E. Montgivray = 2 buts, le nécessaire a été fait
- . **ASC Chabris** : match Coupe Henri Legros, nécessaire fait
- . **FC Ceaulmont** : pris connaissance transmis à la commission de discipline.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président
J. LHUILIER

